

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n° 23-AT-0737

**Portant réglementation du stationnement et
de la circulation**

**Secteur Sud Est, Secteur Nord / Gare,
Secteur Cliscouët, Secteur Sud Ouest /
Conleau et Secteur Centre / Le Port**

Marathon de Vannes

Le Maire de la ville de VANNES,

VU le Code général des collectivités
territoriales et notamment les articles L. 2213-1
à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article
R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la
signalisation routière et notamment le livre 1,
4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté en date du 25 novembre 2022
portant délégation de signature

CONSIDÉRANT que l'organisation du
Marathon de vannes et des ses différentes
épreuves rend nécessaire d'arrêter la
réglementation appropriée du stationnement et
de la circulation, afin d'assurer la sécurité des
usagers, le 01/10/2023 sur l'ensemble du
parcours

ARRÊTE :

PARCOURS

Article 1

Le 01/10/2023, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu dans les rues suivantes :

- RUE FRANCIS DECKER,
- RUE ALEXANDRE LE PONTOIS
- PLACE LEON GAMBETTA,
- RUE DU PORT
- AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
- CALE DU PONT VERT
- PROMENADE DE LA RABINE
- QUAI ERIC TABARLY
- PLACE GAMBETTA
- RUE SAINT VINCENT
- PLACE DE LA POISSONNERIE
- PLACE DU POIDS PUBLIC
- PLACE DES LICES
- PLACE LUCIEN LAROCHE
- RUE DES VIERGES
- PLACE BRULEE
- RUE DE LA PORTE PRISON
- RUE FRANCIS DECKER
- RUE SAINT NICOLAS
- RUE DE LA FONTAINE
- RUELLE DU RECTEUR
- PLACE SAINTE CATHERINE
- PLACE CABELLO

- RUE DE LA TANNERIE
- RUE DU MARECHAL LECLERC
- RUE ALAIN LE GRAND
- RUE FRANCIS DECKER
- RUE ALEXANDRE LE PONTOIS
- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- QUAI BERNARD MOITESSIER
- ALLEE DE L'ECLUSE
- RUE DU COMMERCE
- GIRATOIRE DE BREIZH SANTEL
- RUE JEAN JAURES
- RUE ALFRED KASTLER
- CHEMIN PIETON (menant de RUE ALFRED KASTLER à RUE JEAN PERRIN)
- ALLEE DU CHAMP DU BOIS
- RN199
- ROUTE DE ROSVELLEC
- CHEMIN DE ROSVELLEC
- PARKING DE LARMOR GWENED
- RUE D'ARCAL
- RUE DE LARMOR GWENED
- Chemin privé
- AVENUE RENE DE KERVILER
- TUNNEL DE KERINO
- PISTE CYCLABLE (de GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD à RUE GILARD)
- GIRATOIRE DU RACKER
- RUE WINSTON CHURCHILL
- RUE DE L'AMIRAL PIERRE RONARC'H
- CHEMIN PIETON vers RUE DE L'ILE D'IRUC
- RUE DE L'ILE D'IRUC
- RUE DE L'ILE BALIRAN
- RUE DE L'ILE AUX MOINES
- RUE DE L'ILE D'ARZ.
- CHEMIN PIETON DE BERNUS
- AVENUE DU MARECHAL JUIN
- CHEMIN DE CONLEAU
- DIGUE DE CONLEAU
- ALLEE DES FRERES CADORET
- PARKING DE CONLEAU
- PROMENADE PAUL CHAPEL
- ALLEE CARADEC
- RUE GILLE DE GAHINET

CIRCULATION

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 30 septembre 2023 14h0, au 1er octobre 2023, 15h00 :

- RUE FRANCIS DECKER, de la RUE ALAIN LE GRAND à la RUE PORTE POTERNE.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite le 1er octobre 2023, de 07h30 à 15h00 :

- PLACE GAMBETTA, de GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY a RUE ALEXANDRE LE PONTOIS.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite le 1er octobre 2023, de 08h00 à 10h00 :

- AVENUE DU MARAHEL JUIN de RUE FRANCOIS RIO à AVENUE SAINT EMILION

Article 5

La circulation des véhicules est interdite le 1er octobre 2023, de 09h30 à 10h30 :

- RUE SAINT NICOLAS
- RUE DE LA FONTAINE
- RUELLE DU RECTEUR
- PLACE SAINTE CATHERINE
- PLACE CABELLO
- RUE DE LA TANNERIE
- RUE DU MARECHAL LECLERC

Article 6

La circulation des véhicules est interdite le 1er octobre 2023, de 08h00 à 15h00 sur l'ensemble des voies décrites dans l'article 1 à l'exception des voies des articles 2 à 5.

La réouverture se fera à la diligence des signaleurs de course après le passage du dernier coureur.

STATIONNEMENT

Article 7

Le stationnement des véhicules est interdit le 1er octobre de 06h00 à 14h00 AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY sur le PARKING de la CALE DU PONT VERT et SUR LE PARKING DE LARMOR GWENED.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8

Le stationnement des véhicules est interdit le 1er octobre de 00h30 à 15h00 :

- PLACE DE LA POISSONNERIE
- PLACE DU POIDS PUBLIC
- PLACE LUCIEN LAROCHE
- PLACE BRULEE
- RUE DE LA PORTE PRISON
- RUE FRANCIS DECKER, de la RUE DU MENE jusqu'à la RUE ALAIN LE GRAND
- RUE FERDINAND LE DRESSAY
- RUE DU COMMERCE
- ALLEE LOIC CARADEC
- ALLEE DU CHAMP DU BOIS

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9

Le stationnement des véhicules est interdit le 1er octobre de 07h00 à 15h00 :

- RUE DU PORT
- AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- AVENUE DU MARECHAL JUIN, de l'AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY jusqu'à GIRATOIRE JEAN MAUREL

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10

Le stationnement des véhicules est interdit le 01er octobre de 00h30 à 11h00 :

- RUE SAINT-NICOLAS
- RUE DE LA FONTAINE
- RUE DU RECTEUR
- PLACE SAINTE-CATHERINE
- PLACE CABELLO
- RUE DE LA TANNERIE
- RUE DU MARECHAL LECLERC
- RUE ALAIN LE GRAND

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11

Le stationnement des véhicules est interdit le 01er octobre de 06h00 à 14h00

- QUAI TABARLY
- CHEMIN DU HALAGE
- VOIE D'ACCES CALE DE KERINO
- PARKING DE LA CALE DE KERINO.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

DEVIATION

Article 12

Le dimanche 1er octobre 2023 à partir de 8 heures 30 les déviations suivantes s'appliquent à l'ensemble des véhicules :

- Pour les véhicules en provenance de RUE DU MENE ou de la RUE SAINT NICOLAS et se dirigeant vers RUE FRANCIS DECKER
 - Déviation par la RUE LIEUTENANT COLONEL MAURY.
- Pour les véhicules en provenance de RUE DU MARECHAL LECLERC et se dirigeant vers la rue ALAIN LE GRAND
 - Déviation par RUE SAINT NICOLAS. Sauf entre 10h et 11h : déviation vers rue ST Tropez
- Pour les véhicules en provenance du giratoire de la Légion d'Honneur et se dirigeant vers le centre-ville
 - Déviation par RUE SAINT TROPEZ et inversement
- Pour les véhicules en provenance de RUE THIERS et se dirigeant vers PLACE GAMBETTA
 - Déviation par RUE DU PORT SAUF pour départ 20km et marathon, déviation par vers rue Autissier.
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue Marcellin et se dirigeant vers le

- giratoire d'Arcal
 - Déviation par l'avenue de Tohannic – bd de la Paix.
- Pour les véhicules en provenance du boulevard de la résistance vers le parc du Golfe :
 - fléchage accès parc du golfe par chemin du borgne, rue de clisouet, avenue St Emilion
- Pour les véhicules en provenance du giratoire d'Arcal et se dirigeant vers le centre-ville
 - Déviation par la rue Jean Jaurès puis l'allée de Limoges, sauf accès parking des Capucins et riverains rue du Commerce
- Pour les véhicules en provenance de l'avenue du Maréchal Juin et se dirigeant vers l'avenue de Kerviler
 - Déviation par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et inversement. SAUF entre 8h30 et 10h pour départ 20km et marathon

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

DISPOSITIF ANTI INTRUSION

Article 13

Le dimanche 1er octobre 2023 dans le cadre du dispositif anti intrusion, l'occupation de la chaussée par des véhicules ou des barrières anti intrusion est autorisée aux emplacements suivants :

- RUE FRANCIS DECKER (côté rue Legrand) à partir de 8h00 puis se déplace rue Leclerc à hauteur rue de la Tannerie, puis rue Legrand après fin 1er tour
- Intersection RUE JEHAN DE BAZVALAN et RUE FRANCIS DECKER à partir de 08h00
- Intersection RUE THIERS et GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY : barrières BAVAA à partir de 08h00 puis déplacement pour fermer accès PLACE DECKER
- Intersection RUE AMPERE / AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY à partir de 8h00
- Intersection RUE SAINT EMILION et AVENUE DU MARECHAL JUIN de 8h à 9h45
- PLACE DU POIDS PUBLIC à partir de 8h00
- intersection RUE DU MENE ET RUE DU LCL MAURY à partir de 9h30
- Intersection RUE DE LA FONTAINE et RUE LLE DU RECTEUR à partir de 09h30
- RUE SAINTE CATHERINE à partir de 9h30
- Intersection RUE DE LA TANNERIE et RUE DU MARECHAL LECLERC à partir de 09h30
- Rue FERDINAND LE DRESSAY (à hauteur de la capitainerie) Et se déplacera bas rue J. Jaurès si passage rue du commerce à partir de 8h00
- RUE MGR TREHIOU (bas) à partir de 08h00
- Intersection ALLEE DE L'ECLUSE et RUE DU COMMERCE à partir de 8h00
- Intersection RUE DE KERVILER et RUE DU COMMERCE à partir de 08h00
- GIRATOIRE FLORENCE ARTHAUD à partir de 08h00
- GIRATOIRE DE CLISCOUET à partir de 08h00
- Intersection RUE DE SURVILLE et RUE DE L'AMIRAL RONARC'H à partir de 08h00
- Intersection RUE DE L'ILE D'ARZ et CHEMIN DE BERNUS à partir de 8h00
- Angle Gilard/Caradec à partir de 08h00
- Angle Gahinet/Arrivée chorus (Kasino) 2 x 2m barrières BAVAA à partir 08h00
- Entrée Cale Pont vert (protection cale) à partir de 08h00

Article 14

Les bornes rétractables suivantes seront maintenues en position basse le 1er octobre de 08h30 à 13h00 :

- Intersection RUE SAINT VINCENT et PLACE GAMBETTA
- PLACE DE LA POISSONNERIE
- RUE DES VIERGES (aux deux extrémités)

Les bornes rétractables suivantes seront maintenues en position basse le 1er octobre de 08h30 à 15h30 :

- ALLEE DU DOCTEUR FRANCOIS SALOMON

Article 15

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

La signalisation de déviation sera mise en place par les Services Techniques.

Article 16

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la circonscription de sécurité publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à VANNES, le 25/09/2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint
Fabien Le Guernevé

DIFFUSION:

- Marathon de Vannes
- Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.